OTIF

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General

A 92-03/501.2009
27.02.2009

Original : EN

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

NOTIFICATION

concernant l'adoption par la Commission d'experts techniques des documents suivants :

APTU Annexe 1-A:	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – EXIGENCES ESSENTIELLES**
APTU Annexe 1-B:	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – SOUS-SYSTÈMES**
APTU Annexe 1-C:	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DOSSIER TECHNIQUE**
APTU Annexe 1-E :	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ORGANISME D'ÉVALUATION – QUALIFICATIONS ET INDÉPENDANCE**
Système de registre de l'OTIF – Matériel roulant	**REGISTRES NATIONAUX DE VÉHICULES (NVR)**

Tel. (++41) 31 - 359 10 10 Fax (++41) 31 - 359 10 11 E-Mail info@otif.org· Gryphenhübeliweg 30 CH - 3006 Berne/Bern

J'ai le plaisir d'informer les Etats membres, conformément à l'article 35, § 1 de la Convention, que la Commission d'experts techniques, agissant selon ses compétences en vertu des articles 16, 20 et 33 de la Convention, a décidé les modifications suivantes de la Convention lors de sa 3ème session, les 11 et 12 février 2009 :

Référence	Titre
APTU Annexe 1-A: Doc. A 94-01A/1.2009	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – EXIGENCES ESSENTIELLES**
APTU Annexe 1-B: Doc. A 94-01B/1.2009	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – SOUS-SYSTÈMES**
APTU Annexe 1-C: Doc. A 94-01C/1.2009	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DOSSIER TECHNIQUE**
APTU Annexe 1-E: Doc. A 94-01E/1.2009	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ORGANISME D'ÉVALUATION – QUALIFICATIONS ET INDÉPENDANCE**
ATMF Article 13 Doc. A 94-20/1.2009	**Système de registre de l'OTIF – Matériel roulant REGISTRES NATIONAUX DE VÉHICULES (NVR)**

Ces documents, tels qu'adoptés, sont joints en annexe à la présente circulaire et seront placés sur le site Internet de l'OTIF.

Conformément à l'article 35, § 3, deuxième phrase de la Convention, les modifications décidées **entrent en vigueur** le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux Etats membres, c'est-à-dire dans le cas présent, le **1er août 2009**, à moins que le nombre d'objections (voir ci-dessous) annule l'entrée en vigueur.

Les Etats membres qui ont fait une déclaration conformément à l'article 42 de la Convention, selon laquelle ils n'appliqueront pas les Appendices F et G à la COTIF 1999, ne seront pas concernés par l'entrée en vigueur de ces modifications pendant la validité de leur déclaration.

Conformément à l'article 35, § 4 de la Convention, un Etat membre peut formuler une **objection** dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification, c'est-à-dire dans le cas présent jusqu'au **29 juin 2009** au plus tard.

En cas d'objection formulée par un quart des Etats membres, la modification n'entre pas en vigueur. Conformément à l'article 35, § 6 de la Convention, les Etats membres qui
a) n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7 ou article 40, § 4),
b) ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase),
c) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU,
ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre d'objections.

Les conséquences d'une objection devraient être soigneusement considérées, étant donné que la non entrée en vigueur des Annexes APTU aura un effet sur les autres Etats membres et pourrait mettre en danger la libre circulation des véhicules ferroviaires entre les Etats membres de la CE et les Etats membres de l'OTIF qui ne sont pas membres de la CE. La libre circulation des véhicules ferroviaires ne sera possible que si les STI et les Annexes APTU correspondantes sont équivalentes.

La date d'entrée en vigueur définitive ou le rejet des modifications seront communiqués aux Etats membres par lettre circulaire et seront publiés sur le site Internet de l'OTIF dès l'expiration du délai de soumission des éventuelles objections.

Je voudrais attirer l'attention des Etats membres de l'OTIF qui ne sont pas membres de la CE sur les délais fixes sous « Proposition de décision », points 1 et 7 du document **A 94-20/1.2009** concernant les **registres nationaux de véhicules**. Les Etats membres de l'OTIF qui sont également membres de la Communauté européenne devraient être conscients du fait que conformément au point 11 du document, ils ne sont pas concernés par ce document.

* * * * *

Les organisations et associations internationales suivantes ont reçu une copie de la présente circulaire et des documents joints en annexe :

- Commission européenne (DG TREN)
- Agence ferroviaire européenne (ERA)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Union internationale des wagons privés (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER)
- European Rail Freight Association (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés des transports combines rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)

Meilleures salutations

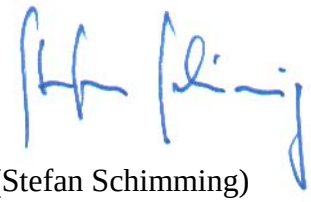

(Stefan Schimming)
Secrétaire général

Annexes:
- documents mentionnés ci-dessus

cc:
- aux organisations et associations internationales mentionnées ci-dessus